



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-160

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-07-27-001 - Arrêté portant habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-07-27-001

**Arrêté portant habilitation de la SAS BERENICE POUR
LA VILLE ET LE COMMERCE en vue d'établir les
certificats de conformité attestant du respect des
autorisations d'exploitation commerciale ou des articles
L752-1-1 et L752-2 du code de commerce**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales

Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ n°

portant habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce

LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-1-1, L752-2, L752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 20/07/2020, formulée par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5 rue Chalgrin 75 116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO en sa qualité de président, en vue d'établir des certificats de conformité visés au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE domiciliée 5 rue Chalgrin 75 116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont :

- Monsieur Cyril BERNABE-LUX
- Monsieur Jérôme MASSA
- Monsieur Pierre CANTET
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2020-07/CC06, doit figurer sur tout certificat de conformité établi.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES